

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or
distortion along interior margin / La reliure
serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible,
these have been omitted from filming / Il se
peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le
texte, mais, lorsque cela était possible, ces
pages n'ont pas été filmées.

Additional comments/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.



6 EDOUARD VII.

CHAP. 19.

Acte concernant l'immigration et les immigrants.

[Sanctionné le 13 juillet 1906.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'immigration*. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, Interprétation.

a) L'expression "immigrant" signifie et comprend tout voyageur ou passager d'entrepont, ou tout individu, dit "work-a-day", qui gagne son passage à travailler sur un navire, qu'il soit ou non inscrit comme membre de l'équipage après que le navire a quitté le premier ou le dernier port de partance, tout passager des premières ou passager de seconde classe, toute personne qui, après avoir été membre de l'équipage, est, à l'examen, constatée appartenir à une catégorie quelconque d'individus susceptibles d'être exclue du Canada, et toute personne arrivant en Canada par train de chemin de fer ou autre mode de voyager; mais elle ne comprend pas les personnes qui ont déjà résidé en Canada ni celles qui passent simplement comme touristes par le Canada pour se rendre dans un autre pays.

b) L'expression "agent d'immigration" comprend le directeur de l'immigration, les commissaires d'immigration et tous les sous-agents en Canada ou à l'étranger; "Agent d'immigration."

c) Les expressions "débarquer" ou "débarquement", appliquées à des passagers ou des immigrants, signifient leur entrée (après accomplissement des formalités exigées par l'Acte de l'immigration) en Canada, autrement que pour examen ou traitement "Débarquer."
"Débarquement."

tement ou autre objet provisoire prévu en la présente loi ou en quelque décret du conseil, proclamation ou règlement qui en vise l'exécution;

“Capitaine.” d) L'expression “capitaine” signifie toute personne qui a le commandement d'un navire;

“Médecin.” e) L'expression “médecin” comprend “directeur du service médical”, “inspecteur au service médical” et “médecin visiteur”.

“Ministre.” f) L'expression “Ministre” signifie le ministre de l'Intérieur;

“Propriétaire.” g) L'expression “propriétaire” quand il s'agit d'un bâtiment ou navire, comprend l'affréteur de ce bâtiment ou navire et l'agent du propriétaire;

“Voyageur”
ou “passager” h) Les termes “voyageur ou passager” comprennent toute personne que transporte un train de chemin de fer ou autre véhicule, ou un navire, à part le capitaine et l'équipage, de même que tout immigrant venant au Canada, à part les troupes ou les pensionnaires militaires et leurs familles, transportés sur les transports ou aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ou d'une de ses colonies; sauf que nul individu qui est illégalement à bord du navire ne peut être considéré comme un passager;

“Port d'entrée.” i) L'expression “port d'entrée” signifie un port, une station de chemin de fer ou un endroit où des immigrants entrent au Canada ou auquel il y a un agent d'immigration ou auquel se fait l'inspection médicale des immigrants;

“Bâtiment.”
“Navire.” j) L'expression “bâtiment” ou “navire” comprend les bâtiments, navires, bateaux ou embarcations de toute espèce portant des passagers.

Qui est réputé agent d'immigration.

3. Quiconque est reconnu par le Ministre comme agent d'immigration est, relativement à tout acte fait ou à faire en application de la présente loi, et sans nomination formelle, réputé agent d'immigration pour les fins de la présente loi.

BUREAUX D'IMMIGRATION.

Où seront établis des bureaux d'immigration.

4. Le Gouverneur en conseil peut établir et maintenir des bureaux d'immigration à tels endroits, dans les limites ou en dehors du Canada, qu'à toute époque il juge à propos.

NOMINATION, POUVOIRS ET FONCTIONS DES FONCTIONNAIRES.

Fonctionnaires de l'immigration.

5. Le Gouverneur en conseil peut nommer un directeur de l'immigration, des commissaires d'immigration, des agents d'immigration, des médecins et les autres fonctionnaires que détermine le Gouverneur en conseil.

Le Ministre peut nommer des fonctionnaires secondaires.

6. Subordonné à tout règlement à ce sujet, le Ministre peut nommer ou employer, soit à titre permanent soit à titre provisoire, tous fonctionnaires secondaires nécessaires et non prévus à l'article qui précède ou dans un décret du conseil rendu en exécution du dit article, y compris des gendarmes,

inspecteurs, préposés aux femmes et infirmiers ou infirmières, pour aider les agents d'immigration et les médecins à mettre à exécution les dispositions de la présente loi et des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, et peut leur attribuer les pouvoirs et les fonctions qu'il juge nécessaires ou à propos.

7. Subordonnément aux dispositions des règlements à ce sujet, les agents d'immigration et les médecins peuvent en cas d'urgence employer tels aides provisoires dont il peut y avoir besoin, mais nul tel emploi ne saurait être continué pendant plus de quarante-huit heures sans la sanction du Ministre.

Nomination de fonctionnaires secondaires en cas d'urgence.

8. Quand il n'existe pas d'agent d'immigration à un port d'entrée, le principal fonctionnaire de la douane à ce port est à titre d'office agent d'immigration.

Agent d'immigration à titre d'office.

9. Tout fonctionnaire nommé sous l'empire de la présente loi doit s'acquitter de toutes les fonctions à lui assignées par la présente loi ou par les décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, et doit aussi s'acquitter de toutes les fonctions que le Ministre lui assigne soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre fonctionnaire, et nul acte de tel fonctionnaire accompli en exécution et pour les fins de la présente loi n'est réputé invalide ou non autorisé pour la seule raison qu'il n'a pas été accompli par le fonctionnaire spécialement nommé ou assigné à cette fin.

Fonctions des fonctionnaires

RÈGLEMENTS.

10. Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, élaborer telles ordonnances et tels règlements non incompatibles avec la présente loi qui seront jugés nécessaires ou à propos pour la mise à exécution de la présente loi selon son véritable esprit et sa teneur et à l'effet de mieux atteindre ses objets.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements.

IMMIGRANTS—NOMBRE DES PASSAGERS PAR RAPPORT AUX DIMENSIONS DU NAVIRE.

11. Nul navire venant de tout port ou endroit en dehors du Canada n'entrera dans les limites du Canada s'il a à son bord ou a eu à son bord en quelque temps que ce soit au cours de son voyage—

Nombre des passagers.

a) un nombre de passagers excédant la proportion de un passager adulte pour chaque espace libre de quinze pieds de superficie sur chaque pont du dit navire, affecté à l'usage de ces passagers et inoccupé par du matériel ou des effets en dehors du bagage personnel de ces passagers; ou

En proportion de la superficie du premier pont.

b) un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion

En proportion du tonnage.

portion de une pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jauger le tonnage des navires britanniques.

“Adulte.”

2. Pour les fins du présent article toute personne de quatorze ans ou plus est réputée adulte, et deux personnes âgées de plus d'un an et de moins de quatorze ans sont comptées et prises pour un adulte.

IMMIGRANTS—OBLIGATIONS DES CAPITAINES DES NAVIRES QUI
LES AMÈNENT.

Rapport à
l'agent.

12. Le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée en Canada délivre à l'agent d'immigration à ce port une déclaration attestée et exacte en la forme prescrite par le règlement à cet effet. Le capitaine d'un navire ne peut permettre à un passager de quitter le bord tant que la permission de l'agent d'immigration de laisser débarquer ses passagers ne lui a pas été donnée par écrit.

Les passa-
gers ne peu-
vent quitter
le bâtiment
avant que
permission en
soit donnée.

Peine pour le
transport de
passagers non
inscrits.

13. Le capitaine d'un navire qui fait voile d'un port en dehors du Canada, et prend des passagers à son bord après que le navire a reçu son congé et a été examiné par le fonctionnaire qu'il appartient au port de partance, et qui ne rend pas compte de ces passagers additionnels à l'agent d'immigration au port d'entrée, doit payer à cet agent d'immigration pour chaque passager ainsi embarqué et non compris dans la liste des passagers délivrée au dit fonctionnaire qu'il appartient au port de partance, ou au fonctionnaire qu'il appartient au port auquel ce passager a été pris à bord, ou au fonctionnaire qu'il appartient au port auquel le dit navire a fait escale en premier lieu après l'embarquement du dit passager, la somme de vingt piastres.

Un passager
peut quitter
le bord
avant l'arri-
vée au port
de destina-
tion.
Ce qui se fait
en pareil cas.

14. Rien en la présente loi n'empêche le capitaine d'un navire de permettre à un passager, à la demande de ce passager, de quitter le bord en dehors du Canada avant l'arrivée du navire au port définitif de destination; mais en chaque pareil cas inscription du nom du passager qui quitte ainsi le bord doit être portée sur la déclaration ou la liste des passagers dressée au départ du port de partance ou au port auquel ce passager a pris bord et doit être attestée par la signature du passager qui quitte ainsi le navire.

Détails à
mentionner
dans la
déclaration.

15. En sus des détails dont mention est ci-dessus prescrite dans la déclaration à être délivrée pour chaque voyage par le capitaine d'un navire à son arrivée dans un port d'entrée au Canada à l'agent d'immigration à ce port, le capitaine doit déclarer par écrit à cet agent le nom et l'âge de tous ceux parmi les passagers pris à bord à ce voyage, qui sont lunatiques, idiots, épileptiques, sourds et muets ou muets, aveugles ou infirmes, ou qui souffrent de quelque maladie ou blessure à la connaissance du médecin du navire, énonçant la nature de la maladie et men-

tionnant en même temps si ces personnes sont accompagnées de parents capables ou non de les supporter.

16. La déclaration doit porter aussi le nom, l'âge et le dernier lieu de résidence de toute personne décédée au cours du voyage, et mentionner la cause du décès et si cette personne était accompagnée de parents ou autres personnes ayant droit de prendre charge des deniers et effets laissés par cette personne et dire ce qui en a été fait.

Mention des passagers qui sont morts.

2. En l'absence de tels parents ou de telles autres personnes, la déclaration doit porter désignation complète de la quantité et de la nature des biens, en argent ou autrement, laissés par ce passager; et le capitaine du navire doit payer et représenter à l'agent d'immigration au port où le navire fait sa déclaration tous les deniers et effets appartenant à la personne décédée au cours du voyage.

Comment disposer des biens.

3. L'agent d'immigration donne alors au capitaine un reçu ou récépissé des deniers ou effets ainsi remis entre ses mains par le capitaine, lequel reçu ou récépissé doit contenir une désignation complète de la nature de ces effets ou du montant de ces deniers.

L'agent d'immigration donne un récépissé.

PERMISSION DE QUITTER LE BORD.

17. Après s'être convaincu qu'ont été observées les prescriptions de la présente loi ainsi que des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, l'agent d'immigration au port d'entrée donnera au capitaine du navire la permission de laisser débarquer ses passagers.

Quand les passagers peuvent quitter le bord.

18. Le capitaine fournira à l'agent d'immigration ou au médecin au port d'entrée, une patente de santé attestée par le médecin du bord; la dite patente de santé doit être sous la forme prescrite et contenir les renseignements requis en quelque temps que ce soit sous l'autorité de la présente loi.

Le capitaine fournira une patente de santé.

19. L'agent d'immigration peut, chaque fois qu'il le juge à propos, requérir le médecin de se rendre à bord et visiter le navire avant le débarquement des passagers, et faire l'examen et prendre des extraits de la liste des passagers ou manifeste et de la patente de santé.

Examen du navire par le médecin.

20. Les règlements à faire par le Gouverneur en conseil peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer en Canada, que l'immigrant possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la catégorie et la destination de l'immigrant et autrement selon les circonstances.

Les immigrants doivent posséder le montant d'argent requis.

EXAMEN MÉDICAL.

21. L'examen médical des passagers se fait aux heures indiquées dans le règlement établi par le Ministre.

Heures de l'examen médical.

Local, etc.,
pour l'exa-
men

22. L'agent d'immigration doit fournir des facilités convenables pour l'examen des immigrants à chaque port d'entrée, subordonné au règlement établi par le Ministre.

Les billets
sont timbrés
après l'exa-
men.

23. Après l'examen, le médecin timbre le billet de passage ou le billet de chemin de fer ou le passeport de chaque passager qui a satisfait à l'examen médical, et l'agent d'immigration détient tout passager qui a été examiné et a été refusé, selon les dispositions de la présente loi, ou des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution.

L'agent
d'immigra-
tion est
responsable
de la per-
sonne déte-
nue.

24. L'agent d'immigration est responsable de la garde de toute personne ainsi détenue, si ce n'est pendant qu'elle est dans un hôpital ou autre endroit de détention sous la charge d'un médecin.

Arrangement
pour le soin
des personnes
détenues.

25. Le médecin peut à toute époque, avec le consentement et l'approbation du Ministre, effectuer tels arrangements qu'il considère nécessaires pour le soin et la surveillance des immigrants qui sont détenus à bord d'un navire à défaut d'infirmier ou d'hôpital à terre, ou qui, ayant obtenu la permission de quitter le bord, sont détenus soit pour traitement médical soit en attendant leur renvoi.

IMMIGRANTS EMPÊCHÉS DE DÉBARQUER.

Immigrants
refusés;
déments et
épileptiques.

26. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq ans; ne peut non plus être débarqué nul immigrant qui est sourd et muet ou muet, aveugle ou infirme, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui l'accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du Ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, qu'elle le supportera à perpétuité s'il lui est permis d'entrer en Canada.

Personnes
malades.

27. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant affligé d'une maladie repoussante ou d'une maladie qui est contagieuse ou infectieuse et qui peut devenir dangereuse pour la santé publique ou se répandre, soit que cet immigrant ait l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller s'établir dans un autre pays; mais si la maladie dont il souffre est guérissable dans un temps raisonnablement court, l'immigrant peut, subordonné au règlement à cet égard, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'infirmier ou d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter, sous l'empire de tel règlement que peut établir le Ministre.

Réserve.

Pauvres et
mendiants.

28. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant pauvre ou nécessiteux, mendiant de profession ou vagabond, ou

qui est en état de devenir un fardeau pour le public; et toute personne débarquée en Canada qui, dans l'espace de deux années à compter de son débarquement, est devenue une charge pour les fonds publics, municipaux, provinciaux ou fédéraux, ou pensionnaire ou à la charge d'une institution de charité, peut être renvoyée au port ou à l'endroit d'où cet immigrant est venu ou s'est embarqué pour le Canada.

29. Il n'est permis de débarquer en Canada en qualité d'immigrante à nulle personne qui a été déclarée coupable d'un crime impliquant turpitude morale ou qui est une prostituée, ou qui fait le métier de proxénète, ou qui amène ou tente d'amener au Canada des prostituées ou des femmes destinées à la prostitution.

Criminels et prostituées.

30. Le Gouverneur en conseil peut, par proclamation ou par décret, chaque fois qu'il considère la chose nécessaire ou à propos, interdire le débarquement en Canada de toute catégorie donnée d'immigrants, et il en sera dûment donné avis aux compagnies de transport.

Interdiction du débarquement de certaines catégories d'immigrants.

31. Avec l'autorisation du Ministre, l'agent d'immigration, le médecin et tout ou tous autres fonctionnaires nommés à cette fin par le Ministre, peut agir comme conseil d'enquête à un port d'entrée pour informer et statuer au sujet de tout immigrant désirant entrer en Canada. La décision de ce conseil quant au droit de cet immigrant de débarquer en Canada est assujétie à appel au Ministre.

Enquêtes sur immigrants voulant entrer en Canada.

Appel au directeur de l'immigration.

2. Le Gouverneur en conseil peut établir des règles de procédure pour les enquêtes conduites par ces conseils d'enquête et pour les appels interjetés de leurs décisions.

Procédure.

32. Toutes les compagnies de chemins de fer ou de transport ou autres personnes qui amènent au Canada des immigrants venant d'un pays quelconque doivent, à la demande du directeur de l'immigration, ramener au pays d'où il a été amené tout immigrant dont l'entrée au Canada est interdite par la présente loi ou par un décret du conseil ou un règlement qui en visent l'exécution, et qui a été amené par cette compagnie de chemin de fer ou de transport ou cette autre personne dans les deux ans qui précèdent la date de cette demande.

Renvoi des immigrants dont l'entrée est interdite en Canada.

33. Chaque fois qu'en Canada un immigrant, dans les deux ans à compter de son débarquement en Canada, commet un crime impliquant turpitude morale ou devient pensionnaire d'une prison ou d'un hôpital ou autre institution de charité, il est du devoir du greffier ou du secrétaire de la municipalité d'en avertir immédiatement le Ministre et de lui faire connaître tous les détails. Dès qu'il a reçu pareil renseignement, le Ministre peut, après enquête, ordonner le renvoi de cet immigrant aux frais et dépens de cet immigrant, s'il est en état de payer, et, si non,

Renvoi des immigrants en certains cas dans les deux ans qui suivent leur arrivée.

aux frais de la municipalité où il a en dernier lieu résidé régulièrement si le Ministre en ordonne ainsi, et si l'immigrant est un vagabond ou un chemineau ou qu'il n'y ait pas de telle municipalité, aux frais du ministère de l'Intérieur. Tout tel immigrant est transporté au port d'où il est venu par la ou les compagnies de transport qui l'ont amené au Canada, lesquelles ne recevront pas pour ce transport le prix ordinaire pour ce service. S'il a été amené au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit similairement le transporter ou le faire transporter de la municipalité ou de la localité d'où il est renvoyé, au pays d'où il a été amené.

PROTECTION DES IMMIGRANTS.

Les passagers peuvent rester à bord 24 heures après l'arrivée.

34. Tout immigrant à bord d'un navire qui arrive à un port d'entrée auquel le propriétaire ou le capitaine d'un navire s'est engagé à le transporter, a droit, s'il n'existe pas pour cet immigrant de logement ou de moyen de transport vers l'intérieur immédiatement utilisables, de rester et de garder son bagage à bord du navire vingt-quatre heures après l'arrivée, et le capitaine de pareil navire ne peut, avant l'expiration d'une pareille période de vingt-quatre heures, enlever les lits et installations employés par cet immigrant.

Les passagers et leur bagage sont débarqués sans frais.

35. Le capitaine d'un navire qui a des immigrants à bord doit débarquer ses passagers et leur bagage sans frais pour eux à l'un des débarcadères publics ordinaires au port d'arrivée selon les ordres qu'il reçoit de l'agent d'immigration au dit port, et à des heures raisonnables telles que déterminées par l'agent d'immigration en conformité du règlement à cet égard.

Lieu de débarquement.

36. Le Ministre ou le directeur de l'immigration peut à toute époque, par instructions données à l'agent d'immigration à un port d'entrée, déterminer l'endroit où tous les passagers qui arrivent à ce port doivent être débarqués.

Abri et installations.

37. A l'endroit ainsi déterminé le Ministre peut faire pourvoir abri et installations convenables pour les immigrants jusqu'à ce qu'ils soient dirigés vers leur destination.

Nul ne sollicitera les immigrants sans patente à cet effet.

38. Il est interdit à toute personne, à quelque port ou endroit du Canada que ce soit, en considération ou dans l'attente d'un salaire, d'une rémunération ou d'un gain, de conduire ou de recommander soit verbalement ou par voie d'avis à la main ou de placard ou de quelque autre manière que ce soit, un immigrant à un propriétaire de navire ou à un maître de pension, un aubergiste ou une autre personne, ni de le solliciter ainsi de la part d'un propriétaire de navire ou d'un propriétaire de maison de pension ou d'un aubergiste ou d'une autre personne, dans quelque but que se soit se rattachant aux préparatifs ou aux arrangements de cet immigrant en vue de son transport à sa

destination définitive en Canada ou aux Etats-Unis ou en d'autres territoires en dehors du Canada, ou de donner ou de feindre de donner à tel immigrant des renseignements, verbalement, au moyen d'imprimé ou autrement, ou de l'aider à parvenir à sa dite destination, ou en quelque manière que ce soit d'exercer le métier de racoler des passagers ou de prendre de l'argent pour le transport de voyageurs vers l'intérieur ou pour le transport de leurs bagages, à moins que cette personne n'ait préalablement obtenu du directeur de l'immigration une patente l'autorisant à agir de la sorte.

39. Il est interdit à toute personne, que ce soit un courtier d'immigrants ou un agent ou quelqu'un agissant de la part d'une compagnie de bateaux à vapeur, d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie d'expédition, ou un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension ou son agent, d'aller à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada après l'arrivée de ce navire en eaux canadiennes, ou d'entrer dans un dépôt d'immigrants, ou d'aller sur un quai où débarquent des immigrants, ou de racoler ou de solliciter un immigrant arrivant par ce navire, avant que les immigrants de ce navire soient débarqués, à moins que cette personne n'y soit autorisée par le directeur de l'immigration ou l'agent d'immigration au port d'entrée où ce navire doit débarquer ses passagers.

Les courtiers ne montent pas à bord avant le débarquement.

40. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou un endroit en Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, fera tenir affichée dans un endroit en vue dans les salles publiques et les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires une liste des prix exigés des immigrants par jour et à la semaine pour table et logement ou pour l'un ou l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément; et sur ces cartes seront aussi énoncés le nom du propriétaire de l'établissement, le nom de la rue ou celui-ci est situé ainsi que le numéro qu'il porte dans cette rue. Nul propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge n'a de privilège sur les effets de l'immigrant pour une somme réclamée pour nourriture ou logement au delà de cinq piastres.

Affichage des prix des hôtels et des maisons de pension.

Limite du privilège sur les effets de l'immigrant.

41. S'il est porté quelque plainte au Ministre ou au directeur de l'immigration contre une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie constituée en corporation au sujet de quelque violation de la présente loi ou de toute loi du Royaume-Uni ou de tout autre pays, en matières concernant les immigrants ou l'immigration, le Ministre peut faire faire telle enquête qu'il juge à propos ou peut porter la chose à la connaissance du Gouverneur en conseil dans le but de faire conduire cette enquête sous le

Enquête en cas de rapport de violation de la loi par une compagnie.

régime de l'Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

Peine.

2. Si cette enquête démontre aux yeux du Ministre que la compagnie s'est rendue coupable de la violation dénoncée, le Ministre peut exiger de la compagnie qu'elle accorde à la personne lésée telle indemnité ou qu'elle fasse telle autre chose qu'il est juste et raisonnable, ou peut prendre des mesures pour faire instituer contre la compagnie telles procédures qu'il convient en l'espèce.

Biens des parents immigrants décédés dans le voyage.

42. Si les père et mère immigrants ou le survivant des père et mère immigrants d'un ou de plusieurs enfants amenés avec eux dans un navire à destination du Canada meurent dans le voyage ou à une station de quarantaine ou ailleurs en Canada, pendant qu'ils sont encore sous les soins d'un agent d'immigration ou d'un autre fonctionnaire sous le régime de la présente loi, le Ministre, ou tel autre fonctionnaire qu'il assigne à cet objet, peut faire aliéner de la façon la plus avantageuse qu'il lui est possible les effets du ou des défunts au bénéfice de ces enfants ou à sa discrétion les faire remettre à toute institution ou personne prenant sur elle le soin et la charge de ces derniers.

Interdiction de toute relation entre l'équipage et les immigrants.

43. Est interdit à tout officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, d'attirer ou faire entrer une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou, sauf sur l'ordre ou avec la permission préalables du capitaine de ce navire, de visiter ou de fréquenter toute partie du dit navire assignée aux passagères immigrants.

Affichage d'un avis des dispositions de l'article qui précède.

44. Le capitaine de tout navire amenant des immigrants au Canada doit, dès que le navire est dans les eaux canadiennes, tenir affiché en évidence, sur le gaillard et dans les différentes parties du navire réservées aux passagers immigrants, un avis écrit ou imprimé dans les langues anglaise, française, suédoise, danoise, allemande, russe et juive (yiddish) et dans telles autres langues qu'à toutes époques peut déterminer le directeur de l'immigration, et contenant les dispositions de la présente loi relatives à l'interdiction des rapports entre l'équipage et les passagers immigrants et les peines édictées pour la violation de ces dispositions; et il doit tenir cet avis ainsi affiché durant le reste du voyage.

Examen du navire pour preuve de contravention.

2. L'agent d'immigration au port d'entrée examinera tout tel navire à son arrivée pour constater s'il y a eu observation des dispositions du présent article, et il instituera des procédures pour l'application de toute peine encourue en l'espèce.

PÉNALITÉ.

Pour les navires qui portent plus

45. Si un navire venant de quelque port ou endroit en dehors du Canada arrive dans les limites du Canada avec à son bord ou ayant

ayant eu à son bord en quelque temps que ce soit au cours de son voyage—

a) un nombre de passagers excédant la proportion de un passager adulte pour chaque espace libre de quinze pieds de superficie sur chaque pont du dit navire, affecté à l'usage de ces passagers et inoccupé par du matériel ou des effets en dehors du bagage personnel de ces passagers; ou

de passagers que le nombre autorisé.

b) un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion de une personne pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jaugeer le tonnage des navires britanniques, le capitaine de ce navire est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'au moins huit piastres pour chaque passager ou personne constituant l'écart.

46. Si, dès qu'un navire arrive à un port d'entrée au Canada et avant qu'il lui soit permis de faire la déclaration d'entrée, le capitaine ne remet pas à l'agent d'immigration au port auquel ce navire doit être inscrit une déclaration exacte, en la formule prescrite par le règlement à ce sujet, contenant une liste de tous les passagers à bord du dit navire au moment de son départ du port ou de l'endroit d'où il est parti ou a fait voile en dernier lieu pour le Canada, et un énoncé véridique des autres détails mentionnés en la dite formule, il est passible d'une amende—

Pour faute de fournir la liste des passagers.

a) de vingt piastres pour chaque jour qu'il néglige de fournir cette liste des passagers, et

b) de huit piastres pour chaque passager dont le nom est omis dans cette déclaration.

47. Si le capitaine d'un navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à un passager de quitter le navire avant que le dit capitaine ait remis à l'agent d'immigration au dit port une déclaration attestée et exacte, en la forme prévue par le règlement à cet égard, et qu'il ait reçu de l'agent d'immigration permission de laisser débarquer les passagers, il est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres pour chaque passager quittant ainsi le navire.

Quant aux capitaines qui laissent débarquer des passagers avant déclaration certifiée.

48. Tout pilote auquel a été confié un navire ayant des passagers à bord, qui sait qu'il a été permis à un passager de quitter le navire contrairement aux dispositions de la présente loi, et qui, immédiatement à l'arrivée de ce navire dans le port auquel il s'est engagé de le piloter, et avant que l'agent d'immigration ait permis aux passagers de quitter le bord, n'informe pas le dit agent qu'il a été ainsi permis à ce passager ou à ces passagers de débarquer, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque passager à l'égard duquel il a de propos délibéré négligé de donner ce renseignement.

Quant aux pilotes qui négligent d'informer l'agent que la loi a été enfreinte.

Quant au capitaine qui néglige de remettre une déclaration à l'agent d'immigration.

49. Si le capitaine d'un navire arrivant à un port d'entrée au Canada manque de déclarer par écrit à l'agent d'immigration à ce port, dans la déclaration que la présente loi lui prescrit de remettre à chaque voyage, le nom et l'âge de quiconque, parmi les passagers embarqués à bord de ce navire pour ce voyage, est aliéné, idiot, épileptique, sourd et muet ou muet, aveugle ou infirme, ou souffrant de quelque maladie ou blessure dont le médecin du bord connaît l'existence, faisant connaître aussi, quant à chaque tel passager, s'il est accompagné de parents capables ou non de le soutenir, ou s'il fait une fausse déclaration sur quelqu'un de ces points, il est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres pour chaque tel passager à l'égard duquel une telle omission se produit ou une telle fausse déclaration est faite.

Responsabilité du propriétaire.

2. En pareil cas le propriétaire du navire est aussi responsable de la susdite amende, et, s'il y a plus d'un propriétaire, ces propriétaires en sont conjointement et solidairement responsables; mais en tout cas où, sous l'empire du présent article, il a été obtenu une conviction contre le capitaine du navire, il ne peut être institué de poursuite ultérieure contre le propriétaire du navire.

Punition du capitaine qui néglige de donner certains renseignements sur les passagers décédés à bord.

50. Si le capitaine d'un navire arrivant à un port au Canada refuse ou néglige—

a) de mentionner dans la déclaration, suivant la formule libellée dans l'annexe de la présente loi, le nom, l'âge et le dernier lieu de résidence d'une personne décédée pendant le voyage du navire, et de spécifier si cette personne était accompagnée de parents ou d'autres personnes, s'il en est, auxquels il appartiendrait de prendre soin des deniers et effets laissés par cette dernière, et de dire ce qui a été fait de ces deniers et effets; ou

Quant aux biens laissés par les passagers décédés à bord.

b) s'il n'y a pas de tels parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin de ces deniers et effets, d'indiquer sans restriction, dans la dite déclaration, la quantité et la nature des biens, en argent ou autrement, laissés par ce passager, et de les verser entre les mains de l'agent d'immigration pour le port où le navire fait sa déclaration, en lui en rendant compte fidèle, il est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins vingt piastres.

Si le capitaine force des passagers à quitter le navire avant 24 heures à compter de l'arrivée.

51. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée au Canada où il n'existe pas de logement ou de moyen de transport vers l'intérieur immédiatement utilisables, force un immigrant à quitter son bord avant l'expiration de la période de vingt-quatre heures après l'arrivée du navire dans le port ou havre auquel le capitaine ou propriétaire de ce navire s'est engagé à transporter cet immigrant, il est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque tel immigrant qu'il force ainsi à quitter le navire.

Où enlève le lit, etc.

2. Si, avant l'expiration de la dite période de vingt-quatre heures, le dit capitaine enlève quelque lit ou installation à l'usage d'un

d'un passager, si ce n'est avec la permission par écrit de l'agent d'immigration au port d'entrée, il est, pour chaque tel acte, passible d'une pareille amende de vingt piastres.

52. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée manque ou refuse de débarquer gratuitement les passagers et leurs bagages à un des débarcadères publics ordinaires, à ce port d'arrivée, et suivant les ordres qu'il a reçus de l'agent d'immigration à ce port, et à des heures raisonnables, telles que déterminées par cet agent en conformité du règlement à cet égard, s'il en est, il est passible d'une amende de quarante piastres pour chaque telle infraction.

Si le capitaine refuse de débarquer les passagers gratuitement.

53. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée au Canada et qui a à bord des passagers auxquels s'applique la présente loi, refuse ou néglige de débarquer ces passagers et leurs bagages gratuitement, et par remorqueur à vapeur ou autre bateau de servitude convenable, s'il est nécessaire, à l'endroit désigné en exécution de l'article 36 de la présente loi et à des heures raisonnables, déterminées comme il est dit ci-dessus, il est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque tel passager.

Si le capitaine refuse ou néglige de débarquer convenablement des passagers.

COURTIERS D'IMMIGRANTS, ETC.

54. Toute personne qui, à un port ou endroit quelconque du Canada, en considération ou dans l'attente d'un salaire, d'une rémunération ou d'un gain,

Punition de ceux qui sollicitent, etc., des immigrants sans autorisation.

a) mène un immigrant à—

- i) un propriétaire de bâtiment, ou
- ii) une compagnie de chemin de fer, ou
- iii) un logeur ou aubergiste, ou
- iv) toute autre personne,

ou le sollicite en son nom ou le lui recommande, soit verbalement, soit au moyen d'avis à main ou de placards, ou de quelque autre manière que ce soit, dans un but se rattachant aux préparatifs ou arrangements de cet immigrant pour se rendre à sa destination définitive au Canada ou dans les Etats-Unis ou à d'autres territoires en dehors du Canada, ou

b) donne ou feint de donner à cet immigrant quelque renseignement, imprimé ou autrement, ou l'aide à se rendre à sa dite destination, ou de quelque manière que ce soit fait métier de racoler des voyageurs ou de recevoir de l'argent pour leur transport dans l'intérieur, ou pour le transport de leurs bagages, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque telle contravention, à moins que cette personne n'ait d'abord obtenu, du directeur de l'immigration, une patente l'autorisant à agir de la sorte.

55. Tout courtier ou agent patenté auprès des immigrants, ou toute personne agissant au nom d'un propriétaire de bâtiment,

Racoleurs qui, sans autorisation

de l'agent, vont à bord des navires avant que les passagers soient débarqués.

ment, d'une compagnie de chemin de fer, d'une compagnie d'expédition, ou d'un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension ou de son agent, qui va à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada, ou racole ou sollicite un immigrant à bord de ce navire, avant que les immigrants en soient débarqués, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque telle contravention, à moins qu'il ou elle ne soit autorisée à le faire par l'agent d'immigration au port d'entrée où ce navire doit débarquer ses passagers.

Vendre des billets aux immigrants à un prix plus élevé que celui pour lequel ils peuvent être achetés de la compagnie entreprenant leur transport.

56. Toute personne patentée sous l'autorité de la présente loi comme courtier ou agent auprès des immigrants, ou personne agissant au nom d'un propriétaire de bâtiment, d'une compagnie de chemin de fer, d'une compagnie d'expédition, ou d'un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension, ou toute personne à son emploi, qui vend à un immigrant un billet ou un ordre pour le transport de cet immigrant ou pour celui de son bagage à un prix plus élevé que celui pour lequel il pourrait être acheté directement de la compagnie entreprenant ce transport, et toute personne qui achète un tel billet d'un immigrant pour moins que sa valeur, ou, en échange de ce billet, lui en donne un de moindre valeur, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque tel acte et la patente de telle personne tombe en déchéance.

Quant aux hôteliers qui négligent d'afficher une liste de leurs prix.

57. Tout propriétaire d'auberge, d'hôtel ou de maison de pension dans une cité, une ville, un village ou autre endroit en Canada désigné par décret du conseil, qui—

a) néglige ou refuse d'afficher une liste des prix et de tenir des cartes d'affaires sur lesquelles soient imprimés une liste des prix qui sont demandés aux immigrants, par jour ou par semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et l'autre, ainsi que les prix pour chacun des repas séparément, et aussi le nom de celui ou celle qui tient la maison, avec le nom de la rue où est sise cette maison, et le numéro que porte cette dernière dans cette rue, ou

Ou demande et reçoit des sommes plus élevées que les prix fixés.

b) demande ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit demandé ou reçu pour la table ou le logement, ou pour des repas dans sa maison, quelque somme que ce soit qui excède les prix ainsi affichés et imprimés sur ces cartes d'affaires, ou

Ou négligent de remettre des cartes portant une liste de prix.

c) aussitôt qu'un immigrant entre dans cette maison comme pensionnaire ou locataire d'une chambre garnie, ou dans le but d'y prendre un repas, néglige de remettre à cet immigrant une de ces cartes d'affaires imprimées, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'au moins cinq piastres.

Détention d'effets après offre de \$5.

58. Tout tel propriétaire de maison de pension, d'hôtel ou d'auberge qui retient les effets d'un immigrant à raison d'une créance pour pension ou logement après qu'il lui a été offert la somme de cinq piastres ou telle somme moindre qui soit la somme réellement due pour la pension ou le logement de cet immigrant, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq

piastres et d'au moins cinq piastres, en sus et au delà de la valeur des effets ainsi retenus, et est aussi tenu de rendre ces effets.

2. Dans le cas de toute telle détention illégale, les effets ainsi détenus peuvent être recherchés et recouvrés au moyen d'un mandat de perquisition comme dans le cas d'effets volés.

Recouvrement des effets détenus.

59. Tout officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada, qui, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, attire ou reçoit une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou qui, sauf par ordre ou permission, préalablement donnée par le capitaine de ce navire, visite ou fréquente quelque partie de ce navire assignée à des passagères immigrantes qui ne sont pas des passagères des premières, est passible d'une amende égale en somme à ses appointements ou gages pour le voyage au cours duquel la dite infraction a été commise.

Commerce des hommes d'équipage avec les immigrantes.

60. Tout capitaine d'un navire qui, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, enjoint ou permet à un officier ou matelot ou autre individu employé à bord de ce navire de visiter ou fréquenter quelque partie de ce navire assignée à des immigrants, si ce n'est dans le but de faire ou accomplir quelque acte ou fonction nécessaire comme officier, matelot ou individu employé à bord de ce navire, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres chaque fois qu'il enjoint ou permet ainsi que les dispositions du présent article soient enfreintes par un officier, matelot ou autre individu employé à bord de ce navire. Le présent article ne s'applique pas aux passagers des premières, ni à aucune partie du navire affectée à leur usage.

Permettre à des employés du navire de visiter la partie assignée à des immigrantes.

61. Tout capitaine d'un navire amenant des immigrants au Canada, qui néglige d'afficher et de tenir affiché l'avis que la présente loi prescrit d'afficher concernant l'interdiction de toute relation entre l'équipage et les immigrants et les peines portées par la présente loi contre les contrevenants, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour toute telle contravention.

Négliger d'afficher avis des dispositions relatives aux immigrantes.

62. Si, pendant le voyage d'un navire qui amène des immigrants d'un port quelconque en dehors du Canada à un port quelconque du Canada, le capitaine ou quelqu'un de l'équipage se rend coupable d'infraction à quelque une des lois en vigueur dans le pays où se trouve ce port étranger, à l'égard des devoirs de ce capitaine ou de cet équipage envers les immigrants, ou si le capitaine d'un tel navire commet, pendant ce voyage, quelque violation que ce soit du contrat de passage fait avec un immigrant par ce capitaine ou par le propriétaire de ce navire, ce capitaine ou cet homme d'équipage est, pour chaque contravention à la loi ou violation de contrat, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres, indépen-

Pour violation des lois dans un port étranger ou du contrat fait avec les passagers par le capitaine.

damment de tout recours que cet immigrant portant plainte peut autrement avoir contre lui.

Pour contraventions non autrement prévues.

63. Toute personne qui commet, à l'égard de quelque disposition de la présente loi, ou de quelque décret du conseil, proclamation ou règlement, une infraction pour laquelle il n'est pas prévu d'autre peine par la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

RECouvreMENT DES AMENDES.

Les droits et amendes grevent le navire.

64. Les droits ou les amendes imposés sous l'autorité de la présente loi au propriétaire, affréteur ou capitaine d'un navire constituent, jusqu'à leur acquittement, un gage sur tout navire de la compagnie ou du propriétaire ou affréteur à l'égard duquel ils sont devenus payables, et peuvent être mis à effet et recouverts au moyen de la saisie et vente du navire, de ses manœuvres, apparaux et ameublements, en vertu du mandat ou du bref du magistrat ou tribunal devant lequel la poursuite a été exercée, et a priorité sur toutes autres créances privilégiées, à l'exception des gages des matelots.

L'amende imposée à une compagnie de chemin de fer greve le chemin.

2. Toute amende imposée à une compagnie de chemin de fer sous l'autorité de la présente loi constitue, jusqu'à son acquittement, un gage ou une charge sur le chemin de fer, les biens, l'actif, les loyers et les recettes de cette compagnie.

PROCÉDURE.

Où poursuite peut être intentée.

65. Toute poursuite pour le recouvrement d'une amende sous l'autorité de la présente loi peut être intentée à l'endroit où se trouve dans le temps le contrevenant, devant tout juge de paix ayant juridiction dans cet endroit, et l'amende peut être recouvrée, sur conviction par voie sommaire, à l'instance de tout agent d'immigration, et les amendes recouvrées sont versées entre les mains du ministre des Finances et receveur général et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. Le juge de paix peut adjuger les frais contre le contrevenant comme dans des cas ordinaires de procédures sommaires, et peut, dans le cas d'un propriétaire, affréteur ou capitaine d'un navire, infliger l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois devant prendre fin sur paiement de l'amende encourue, et peut, à discrétion, adjuger toute partie de l'amende, une fois recouvrée, à la personne lésée par l'acte ou la négligence de ce contrevenant ou par suite de cet acte ou de cette négligence.

Frais.

Procédures quand il n'y a pas de biens et effets saisissables suffisants.

66. Si, par l'aveu de cette personne ou autrement, il paraît au juge de paix qu'il ne peut être trouvé de biens et effets saisissables suffisants sur lesquels lever les deniers dont le paiement a été ainsi ordonné, il peut, s'il le juge à propos, s'abstenir de lancer un mandat de saisie-exécution dans l'affaire, ou, si ce mandat a été lancé et que le rapport qui en est fait démontre

cette insuffisance au juge de paix, alors ce juge de paix doit, par mandat, faire emprisonner la personne condamnée à payer ces deniers et frais, pour qu'elle reste détenue, sans être admise à fournir caution, durant toute période n'excédant pas trois mois, à moins que ces deniers et frais qu'elle a reçu ordre de payer, avec les frais de saisie-exécution et vente susdits, ne soient plus tôt payés et acquittés; mais cet emprisonnement d'un capitaine de navire ne libère pas le navire du gage ou de la responsabilité y attachés par les dispositions de la présente loi.

67. Nulle conviction ou procédure en application de la présente loi ne sera annulée pour vice de forme, ni, à moins que l'amende imposée ne soit de cent piastres ou plus, ne sera évoquée par voie d'appel ou de certiorari, ni autrement, à une cour supérieure. Conviction ou procédure non annulable pour vice de forme.

2. Nul mandat ou ordre d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison d'un défaut qui s'y trouve, pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été trouvée coupable, et qu'il y ait eu bonne et valide déclaration de culpabilité.

3. Dans le cas d'une évocation à une cour supérieure par voie d'appel ou de certiorari ou autrement, d'une conviction ou d'une procédure en application de la présente loi, il doit être donné une garantie jusqu'à concurrence de \$100 pour les frais des procédures d'évocation à cette cour supérieure. Garantie en cas d'appel.

68. Toutes dépenses faites pour appliquer les dispositions de la présente loi et pour fournir assistance et conseil aux immigrants et aider, visiter et soulager les immigrants indigents, procurer des soins de médecin et autrement poursuivre les objets de l'immigration, seront payées à même les deniers votés par le Parlement pour cette fin et conformément aux règlements ou aux décrets du conseil, s'il en est, faits ou rendus pour la distribution et l'emploi de ces deniers. Paiement des dépenses faites par application de la loi.

69. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire qui en débarque ou permet d'en débarquer au Canada un immigrant ou autre passager dont le débarquement est prohibé par la présente loi ou par un décret du conseil, une proclamation ou un règlement qui en vise l'exécution—que cet immigrant ou passager ait l'intention de s'établir au Canada ou se propose seulement de traverser le Canada pour aller s'établir dans quelque autre pays—ou qui refuse ou néglige, lorsqu'il en est légalement requis, de recevoir à bord de son navire un immigrant ou passager qui a ainsi été débarqué, est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins cent piastres pour chaque contravention. Punition d'un capitaine qui laisse débarquer un immigrant dont le débarquement est prohibé, ou refuse de le reprendre à son bord.

70. Toute personne débarquée d'un navire en Canada, ou amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, en contravention à la présente loi ou à un décret du conseil rendu ou à une proclamation lancée légalement sous son autorité, ou toute Arrestation des personnes dont le débarquement est prohibé, lesquelles sont personne

rembarquées
ou ren-
voyées au
pays d'où
elles
viennent.

personne débarquée pour subir un traitement médical, qui reste au Canada en contravention à ce décret ou à cette proclamation, peut être appréhendée au corps, sans mandat, par tout agent d'immigration ou autre fonctionnaire du gouvernement, et peut, de force s'il le faut, être contrainte à retourner ou être reconduite à bord du navire, et, dans le cas d'immigration par chemin de fer, être renvoyée au pays d'où elle est venue; et tout propriétaire ou capitaine de navire et toute compagnie de chemin de fer ou autre personne qui enfreint les dispositions du présent article, ou qui aide ou encourage un immigrant ou voyageur à agir en contravention à ce décret ou cette proclamation, ou qui refuse ou néglige de reconduire tout tel immigrant ou voyageur à bord de ce navire ou de l'embarquer sur un train de cette compagnie de chemin de fer, est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres ou d'au moins cent piastres pour chaque telle contravention.

Peine pour
infraction par
les compa-
gnies de che-
min de fer.

2. Toute compagnie de chemin de fer qui, avec connaissance de cause, reçoit ou transporte un tel immigrant ou autre voyageur, ou qui refuse ou néglige, quand elle en est légalement requise, de recevoir dans ses wagons un tel immigrant ou voyageur, est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins cent piastres pour chaque telle contravention.

Arrestation
et déporta-
tion des per-
sonnes dans
le cas d'être
exclues.

71. Toute personne trouvée en Canada qui est venue d'un autre pays au Canada, dans les deux ans, par quelque moyen ou mode de transport que ce soit, et qui serait dans le cas d'être exclue ou renvoyée aux termes de quelqu'une des dispositions de la présente loi relatives aux immigrants ou passagers arrivant par navire ou par train de chemin de fer, peut être appréhendée au corps et forcée de retourner au pays d'où elle est venue.

Le renvoi
d'un chef de
famille
entraîne
celui de la
famille.

72. Dans tous les cas où est ordonné le renvoi du père ou du chef d'une famille, tous les membres de la famille qui dépendent de lui peuvent être renvoyés en même temps.

Lois
abrogées.

73. Sont abrogés les lois qui suivent, savoir: le chapitre 65 des Statuts révisés, le chapitre 34 des statuts de 1887 et le chapitre 14 des statuts de 1902.

ANNEXE.

NOMS ET DESIGNATION DES PASSAGERS.

Nombre des passagers.	Numéro du billet de passage sur vapeur d'outre-mer.	Argent possédé par l'immigrant. (A être inscrit par l'agent d'immigration au port de débarquement.)	Nom du passager.	AGE DES ADULTES		ENFANTS AGÉS DE MOINS DE 14 ANS		SACHANT		Profession du passager.	Nationalité ou pays natal.	Naissances en mer.	Décès en mer.	Destination définitive des passagers, à l'exception des "Touristes et Canadiens de retour" qui doivent être ainsi désignés.
				du sexe masculin.	du sexe féminin.	du sexemasculin.	du sexe féminin.	lire.	écriture.					

DÉTAILS RELATIFS AU NAVIRE.

Port d'embarquement.	Nom du navire.	Nom du capitaine.	Tonnage.	De quel port ou endroit.	Nombre total de pieds de superficie dans les différents compartiments réservés aux passagers autres que les passagers des premières.	Nombre total de passagers adultes, sans compter le capitaine, l'équipage et les passagers des premières, que le navire peut légalement porter.	Destination.
—							
Date du départ.							

RÉSUMÉ.

—	Nombre d'âmes.	Nombre équivalent d'adultes aux termes de l'Acte de l'immigration.
Adultes.....		
Enfants au-dessous de 14 ans.....		
Total		

Je certifie par les présentes que ce qui précède est une description exacte du [*Description du navire comme Bâtiment, Brick, etc.*] [*Nom du navire*] et une liste exacte de tous les passagers à bord de ce navire au moment de son départ de [*Endroit d'où il est venu*], et que tous les détails y mentionnés sont vrais.

Date,

19

[*Signature du capitaine.*]